



**Arrêté préfectoral portant réglementation  
de la circulation des poids lourds sur certaines voies du Nord et du Pas-de-Calais  
durant les périodes d'interdiction et de restriction de circulation**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
Préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment son article 6 ;

Considérant l'importance économique du trafic transmanche de marchandises transitant par les ports du littoral des départements du Nord et du Pas-de-Calais ou le tunnel sous la Manche ;

Considérant que le département du Nord est frontalier avec la Belgique et le département du Pas-de-Calais frontalier avec le Royaume-Uni ;

Considérant que, en vertu de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, les préfets de départements frontaliers ont la possibilité, afin d'atténuer les conséquences de l'absence d'harmonisation des interdictions de circulation avec les Etats frontaliers, de déroger aux interdictions de circuler prévues aux articles 1er et 2 dudit arrêté interministériel ;

Considérant que les interdictions de circuler prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 dudit arrêté interministériel, qui ne sont pas en vigueur en Belgique et au Royaume-Uni, sont de nature à générer des perturbations du trafic transmanche de marchandises transitant par les ports du littoral des départements du Nord et du Pas-de-Calais ou le tunnel sous la Manche ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'atténuer les conséquences de l'absence d'harmonisation des interdictions de circulation avec les Etats frontaliers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

## **ARRENTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les interdictions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, ne s'appliquent pas aux véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, affectés au transport routier de marchandises, à destination ou en provenance du Royaume-Uni ou de la Belgique, autorisés en vertu du présent arrêté à circuler dans les deux sens de circulation sur les axes routiers et autoroutiers visés à l'article 2.

**Article 2** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- dans le département du Nord, sur la portion de l'autoroute A16, dite « Corridor A16 », comprise entre la frontière belge sur la commune de Ghyvelde et la limite du département du Nord sur la commune de Saint-Georges-sur-l'Aa, ainsi que sur la route nationale 316 et la route de la Maison Blanche qui relient l'échangeur 53 de l'autoroute A16 au terminal ferries du port de Dunkerque ;
- dans le département du Pas-de-Calais, sur la portion de l'autoroute A16, dite « Corridor A16 », comprise entre la limite du département du Pas-de-Calais sur la commune de Saint-Folquin et l'échangeur 42 de l'autoroute A16, ainsi que sur l'autoroute A216, la route nationale 216 et la rocade portuaire qui relient l'échangeur 47 de l'autoroute A16 au terminal ferries du port de Calais, et sur les voies qui relient l'échangeur 42 de l'autoroute A16 au terminal Eurotunnel.

**Article 3** - Les véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses sont exclus des dispositions du présent arrêté.

**Article 4** - L'arrêté interpréfectoral du 26 novembre 2002 réglementant la circulation des poids lourds sur l'autoroute A16 en périodes d'interdiction et de restriction de circulation est abrogé.

**Article 5** - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le directeur interdépartemental des routes du Nord, Messieurs les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Nord et du Pas-de-Calais, Messieurs les directeurs départementaux de la sécurité publique du Nord et du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur zonal des CRS, Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières, Monsieur le directeur interrégional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Lille, le

Arras, le 17 juil. 2017

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

Préfet du Nord

Michel LALANDE

Le Préfet du Pas-de-Calais

Fabien SUDRY